

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

A Cayenne, le 17/10/2019

Service Planification, Connaissance, Évaluation

Unité Planification, Aménagement et Mobilité

Nos réf. : PCE/UPAM/2019/n°392

Vos réf. :

Affaire suivie par :

celine.boulay-matignon@developpement-durable.gouv.fr

leila.hamidi@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 94 29 68 61 ou (75 49) – Fax : 05 94 29 07 34

Courriel : pce.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis technique de l'État sur le projet de SCoT de la CACL arrêté le 11 juillet 2019

Préambule

Le présent avis technique devra être joint au dossier d'enquête publique, au même titre que l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Il est rappelé qu'en application du L143-23 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT peut être modifié après enquête publique pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du document. La notion d'atteinte à l'économie générale a été décrite par de nombreuses jurisprudences.

Rôle écran avec les documents de rang supérieur :

L'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 du CU, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte, reste à affiner.

Des améliorations notables sont constatées quant au rôle écran dévolu au SCOT vis-à-vis du SAR. Certains éléments restent à préciser (ex : secteur de la Bordelaise). Enfin, certains périmètres identifiés comme densifiables dans les TRH doivent être revus pour être compatibles avec la charte du PNR. La trame verte et bleue (TVB) du SCoT doit mieux traduire les corridors à maintenir et renforcer du SAR (volet SRCE).

Géoportail de l'urbanisme (art R143-16 CU)

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

⇒ Une consigne de saisie des métadonnées SCoT validée en Commission Données de la CNIG le 7 mars 2019 est publiée en ligne :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/03/190308_Consignes_saisie_metadonnees_SCOT_v2019-03.pdf

Note de lecture :

Le présent avis s'appuie en premier lieu sur les motifs mentionnés à l'article L143-25 CU. Ces motifs doivent être considérés avec grande attention puisqu'ils peuvent entraîner la suspension du caractère exécutoire du document par le Préfet après son approbation s'ils sont compromis.

En second lieu, sont présentées les observations de l'État sur le « Document d'Orientation et d'Objectifs » (DOO) puisque cette pièce revêt un caractère opposable et vise à améliorer les rédactions pour les rendre plus opérantes.

Enfin, des observations sur le reste des pièces du SCoT (rapport de présentation, PADD) sont formulées.

Table des matières

Préambule.....	1
Rôle écran avec les documents de rang supérieur :.....	1
Géoportail de l'urbanisme (art R143-16 CU).....	1
ANALYSE AU REGARD DES DISPOSITIONS DU L143-25 du CU.....	3
Loi Littoral.....	3
Respect des objectifs de développement durable (art. L101-2 CU) et consommation de l'espace.....	5
Enjeux relatifs à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.....	9
ANALYSE DÉTAILLÉE DU CONTENU DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO).....	10
ANALYSE DU CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION (non exhaustif).....	24
ANALYSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	26
ANNEXE EPFAG.....	28
Remarques de formes.....	29

ANALYSE AU REGARD DES DISPOSITIONS DU L143-25 du CU

Loi Littoral

1. Champ d'application¹

Le SCoT doit être compatible (L131-1 CU) avec les dispositions de la loi Littoral. L'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme réaffirme la nécessité d'un aménagement équilibré du littoral porté, en premier lieu, à une échelle intercommunale dans les SCoT et les PLUi.

2. Compatibilité avec les dispositions particulières au littoral mentionnées à l'article L. 121-1 et suivants

• **Extension de l'urbanisation dans les agglomérations et villages (Article L121-8)**

Depuis la loi ELAN, le rôle du SCoT s'est vu renforcé concernant la traduction des dispositions de la loi Littoral. Notamment, « le SCoT précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation » (art L121-3 CU).

Le SCoT (p7 du RP 3/5) détermine les critères d'identification sur la base de critères de population, densité, continuité entre constructions et présence de services et équipements.

⇒ **Le SCoT doit étayer son argumentaire par des analyses conduites sur chaque territoire identifié (agglomération, village et secteurs déjà urbanisés). Celles-ci peuvent s'appuyer sur des cartographies ou des photos des secteurs (vues aériennes, bâtis et réseaux existants...) ainsi que sur des critères jurisprudentiels.**

Concernant la localisation, le DOO identifie :

- les agglomérations [P49] : Cayenne, Rémire-Montjoly, Tonate, Maillard, Soula-Sablance et Roura (bourg)
- les villages [P49] : Matiti, La Carapa, Farnous, Belle Humeur, Cacao, Galion, Nancibo, Kamuyeneh, Norino et Eskol.
- les secteurs déjà urbanisés [R19] : TRH de Roura (Beauséjour, Crique Marguerite, Maripa) + Marguerite (Macouria), Préfontaine, Kamuyeneh, Norino et Eskol.

⇒ *Les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés doivent être délimités sur les communes littorales afin notamment d'assurer le rôle écran vis-à-vis du SAR. À ce titre, une cohérence est à rechercher entre les cartes, dont la portée est à bien clarifier et le DOO (p144 / [P49] : ex : Matiti cible 2 villages / Nancibo, Eskol, Kamuyeneh et Norino ne sont pas représentés).*

⇒ *Il convient de préciser dans la [P49] et [R19] si Kamuyeneh, Norino et Eskol sont des villages ou des secteurs déjà urbanisés. Par ailleurs, à moins que cela ne soit justifié, un traitement de tous les villages amérindiens est nécessaire (ex : Favard n'est pas identifié).*

⇒ *La qualification de certains secteurs en agglomération (ex : Maillard), village (ex : La Carapa, Galion ou Nancibo...) ou secteurs déjà urbanisés (Marguerite et Préfontaine à Macouria, Eskol) interroge. Il convient de justifier davantage ces choix qui peuvent s'apparenter à de la consommation excessive d'espace.*

⇒ *Il convient de passer la recommandation [R19], concernant la délimitation des secteurs déjà urbanisés au titre de l'article L121-8 du CU, en prescription. Par ailleurs, la rédaction de [R19] est à rectifier au regard des articles applicables en Guyane (L121-40 et suivants CU) tout comme la*

1 Fiche technique du gouvernement sur le champ d'application de la loi Littoral (art. L321-2 CE) : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/Le_champ_d_application_territorial_du_volet_urbanisme_de_la_loi_littoral.pdf

notion d'urbanisation diffuse qui ne doit pas y être associée (ex : RP 3/5 p8, légende de la carte "mise en œuvre de la loi littoral" p144 du DOO).

- **Espaces proches du rivage (L121-40 à L121-44 CU)**

Pour délimiter les EPR, le SCOT devrait inclure les critères de définition des EPR dans la [P50].
⇒ Le SCOT pourrait déterminer des critères plus précis et spécifiques au territoire pour aider à la définition des EPR sur le territoire de la CACL. Le schéma (DOO p123) mériterait d'être explicité.

Sur la carte annexée (p144 du DOO), le SCOT définit une bande dans laquelle les communes doivent analyser les critères de délimitation des EPR qui correspond à la limite du SMVM.
⇒ Une transcription plus précise à l'échelle du SCOT permettrait d'apporter une plus-value en termes de rôle écran.

- **Coups d'urbanisation (L121-22 et L121-42 CU)**

Le SCOT [P52] identifie 3 coupures d'urbanisation de plus que le SMVM (sur Macouria) qui doivent être justifiées dans le rapport de présentation (volet 3/5) via l'analyse du caractère naturel de ces espaces et de la configuration des lieux.

⇒ Par ailleurs, un document d'urbanisme réglemente les modalités d'occupation du sol (constructions) et non les usages.

- **Espaces remarquables du littoral (L121-23 et L121-50 CU)**

Les ERL des cartes (DOO p143 et schéma p144) ne coïncident pas entre elles.

⇒ Elles doivent être retravaillées pour gagner en lisibilité (notamment échelle plus fine que SAR, ex : zoom île de Cayenne).

⇒ La justification apportée par le SCOT (RP 3/5 p8) ne correspondant pas à la délimitation de la carte prescriptive du DOO p143, il convient de rendre ces documents cohérents (ex : marécages ripicoles, savanes inondables ou inondées, forêt de la plaine côtière ancienne / marais intérieurs et marécages boisés à inscrire en ERL).

⇒ La délimitation des ERL du SCOT doit reprendre a minima les ERL du SAR et les affiner, sauf éléments probants contraires. Par ailleurs, il convient que le SCOT complète son analyse des milieux à cette fin, les cartes (p143-144 DOO) gagneraient à être complétées et affinées et la justification (RP) étoffée.

Les jurisprudences² encouragent l'étude des ZNIEFF des communes littorales pour motiver un classement en ERL. ⇒ Celles-ci doivent être étudiées finement au regard de ces jurisprudences.

- **Préservation des pentes et mornes (L121-43 CU)**

Les prescriptions sur les pentes et mornes [P53] s'appliquent aux EPR ([P50], [P51]) mais peuvent être élargies aux ERL. ⇒ Les critères ayant permis l'identification des pentes et mornes doivent être précisés et permettre de comprendre pourquoi certains monts de l'île de Cayenne n'ont pas été retenus (ex : Montravel). De plus, les cartographies p143-144 du DOO et la carte de synthèse prescriptive du SCOT doivent représenter ces pentes et mornes.

- **Bande littorale dite des cinquante pas géométriques (L121-45 à L121-49 CU)**

Il semble qu'une confusion soit faite pour l'écriture de [P54] qui reprend des éléments faisant référence aux exceptions admises en ERL.

⇒ La [P54] du DOO doit être ré-écrite conformément aux articles L121-45 à L121-49 du CU.

2 CAA Marseille, 12/04/2007 n°04MA00468 / CAA Marseille, 20/10/2005 n°03MA01568

La traduction des dispositions de la loi Littoral sur les communes littorales doit être complétée et les justifications doivent être étayées.

Respect des objectifs de développement durable (art. L101-2 CU) et consommation de l'espace

La loi ELAN (art 22) a complété l'article L101-2 CU (objectifs de développement durable) par :

- « 1 [...] **la lutte contre l'étalement urbain** ;
[...]
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

La méthodologie retenue présente des lacunes liées pour partie à l'absence de données de référence. Cependant, il convient que l'argumentaire soit complété pour justifier des objectifs prescrits en termes d'économie de l'espace. En effet, des divergences dans les différents documents contribuent à affaiblir le projet SCOT (densification et extension urbaine y compris à vocation économique). À ce titre, l'évolution des TRH nécessitera d'être évaluée finement, l'analyse d'occupation initiale étant insuffisante. Enfin, les extensions de l'urbanisation doivent inclure les surfaces dédiées aux équipements pour atteindre l'objectif de multifonctionnalité des espaces (ex : revoir la rédaction de la [P19]).

➤ *Les éléments sur lesquels des clarifications sont nécessaires sont décrits ci-après :*

1. Bilan de l'artificialisation des sols

- **Date de référence pour le bilan de la consommation d'espace**

Depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018 (art. 36), cette analyse doit porter sur les dix années précédant l'arrêt du projet de schéma. ⇒ *Le projet de SCoT ayant été arrêté en 2019, la période de référence d'analyse est 2009-2019.*

- **Sources des données**

L'analyse proposée se base sur un croisement de données issues des photos aériennes 2005/2016, de l'étude « expertise littoral » 2015 (ONF) et de données estimées (travail de terrain et AUDeG). Ces données, fines sur le volet naturel, sont toutefois imprécises sur les secteurs bâtis.

⇒ *L'analyse du SCoT gagnerait à être affinée et objectivée en mobilisant d'autres sources (ex : fichiers fonciers³). Un travail cartographique plus fin, notamment sur les tissus artificialisés peu denses (TRH), est attendu afin de fiabiliser les calculs. À ce titre, la nomenclature utilisée pour distinguer l'occupation du sol ne paraît pas adaptée (ex : infrastructures routières classées en « zone économique » ou chantiers avec les mines...).*

Les résultats de l'analyse concernant la consommation des NAF⁴ méritent d'être ré-évalués (ex : le résultat affichant que seuls 2 % des espaces artificialisés entre 2005-2016 concernent des zones agricoles interrogé).

⇒ *Il est nécessaire d'explicitier la source des données utilisée pour qualifier les types d'espaces consommés (agricoles / forêts et milieux semi-naturels / zones humides et surfaces en eau).*

3 Données issues des fichiers « MAJIC » retraitées par le [CEREMA](#)

A titre d'information, l'AUDeG a récemment publié deux études pouvant potentiellement alimenter le bilan de la consommation foncière du SCoT de la CACL :

- Atlas des tissus urbains, sept 2019
- Atlas des potentiels fonciers, sept 2019

4 Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Concernant les zones agricoles, le SCoT pourrait s'appuyer sur un croisement des zones A des PLU, des espaces agricoles du SAR et de la surface agricole utile (SAU).

- **Méthodologie**

L'absence d'analyse intégrant des notions de densités rend l'appréciation du bilan difficile. L'enveloppe des territoires artificialisés ne distingue pas les tissus urbains agglomérés de l'urbanisation diffuse (ex : formes diffuses sur Montsinéry-Tonnégrande et Roura ne sont pas comparables à l'urbanisation de l'île de Cayenne). Le SCoT doit identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (L141-3 CU). Le bilan présenté devra notamment permettre de mesurer, lors de l'évaluation du SCoT, l'évolution de la densification des TRH.

⇒ L'analyse de la consommation de l'espace doit intégrer, à l'échelle du SCoT, la question du potentiel de densification des différentes typologies. Le suivi des secteurs de densification doit par ailleurs constituer un volet à part entière du suivi du SCoT (cf. rapport de présentation / indicateurs de suivi). De plus, une analyse spatialisée, a minima par pôle de l'armature urbaine, permettrait de mieux justifier les densités prescrites dans le DOO [P34]. Les critères ayant permis de définir les densités [P34] doivent par ailleurs être explicités afin de permettre une meilleure application et déclinaison à l'échelle des documents d'urbanisme communaux.

De plus, ni l'estimation 2018, ni les objectifs chiffrés de limitation de consommation de l'espace ne tiennent compte de l'item « mines, décharges, carrières, chantiers ». L'impact du développement d'équipements et des infrastructures sur la consommation de l'espace n'est pas analysé.

⇒ Une analyse plus qualitative de la nature de l'artificialisation permettrait d'argumenter les options prises en termes de consommation de l'espace.

Dans l'estimation des potentiels fonciers du diagnostic (RP 1/5 p67-70), les points suivants méritent d'être précisés :

- capacités de densification urbaine
⇒ Le rapport de présentation pourrait mieux articuler l'analyse du potentiel de densification (p67-70) et le bilan de la consommation d'espace (p147-177) en précisant sur les cartographies des enveloppes urbaines les dents creuses, terrains >3500 m² et projets identifiés. En l'absence d'analyse sur les niveaux de densités sur le territoire, il serait plus prudent d'exprimer le potentiel de densification en surface.
- potentiels de l'OIN :
⇒ Les surfaces disponibles identifiées (tableau p69 RP 1/5) pour l'OIN n°13/14 sur Montsinéry-Tonnégrande (32.5ha) sont inférieures aux objectifs du DOO [P37] (40ha).

2. Focus sur les « Territoires Ruraux Habités »

Le SCoT propose des périmètres d'enveloppe des 7 TRH à densifier/restructurer que les communes devront considérer et affiner dans leur PLU.

⇒ Les critères ayant permis le choix des TRH et la définition des "périmètres indicatifs de l'enveloppe retenue en [P38], "terrains urbanisés", "enveloppe urbaine", "terrains urbanisés depuis 2005" pourraient être précisés davantage (bâti + seuils des emprises occupées retenues, types d'occupation) pour permettre une bonne compréhension par les collectivités.

Les "terrains artificialisés en 2005" (notamment pour les TRH), présentés dans le bilan de la consommation d'espace du RP 1/5 (p153-164), ne coïncident pas avec les "terrains urbanisés" présentés dans la justification (RP 3/5 p56-67).

⇒ Le bilan de la consommation de l'espace sur les 7 TRH à densifier/restructurer est à présenter de manière chiffrée et qualitative afin de permettre le suivi de l'évolution de la densification des TRH.



extrait RP 1/5 p159



extrait RP 3/5 p61

ex : La Baume à Montsinéry-Tonnégrande

3. Respect des principes de modération de la consommation d'espace

- **Consommation globale**

Le bilan de la consommation foncière présentée dans le projet de SCoT arrêté est de :

- 2005-2016 (exhaustif) : 3279 ha (soit 298 ha/an)
- 2008-2018 (estimation) : 2854 ha (soit 285 ha/an)

Le SCoT prévoit entre 2020 et 2040 :

- ouverture à l'urbanisation : 1730 ha (habitat) + 805 ha (économie) → total 127 ha/an
- densification des TRH incluse dans une enveloppe totale de 1115 ha → 56 ha/an

Le SCoT propose, pour la période 2020-2040, une réduction du rythme de la consommation d'espace de 56 % (en considérant que les TRH devant être confortés en urbanisation sont déjà consommés⁵ en 2018). Il est à noter que les surfaces ouvertes à l'urbanisation des communes de Cayenne, Macouria et Rémire ne correspondent pas aux prévisions de leur récent PLU.

⇒ *Outre le fait de proposer un ralentissement du rythme de consommation de l'espace et afin de démontrer le caractère vraiment économe du projet, le SCoT gagnerait à ré-interroger, dans l'analyse, la consommation passée et expliquer les raisons et la pertinence de ses choix au regard des besoins futurs du territoire.*

⇒ *Compte tenu des besoins en termes de développement d'équipements et infrastructures identifiés sur le territoire, le SCoT pourrait proposer un objectif de consommation d'espace en la matière.*

⇒ *En vue d'intégrer toutes les dimensions de la lutte contre l'artificialisation, le SCoT pourrait également proposer des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi de préservation du foncier naturel, agricole ou forestier, permettant de concrétiser les prescriptions du DOO sur les volets TVB, agricole, paysage, etc et d'en mesurer les effets.*

- **Objectifs volet habitat**

Les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière sur le volet « habitat » [P33], [P34], [P37] (densités brutes et foncier nécessaire) ne sont pas cohérents avec l'estimation des besoins en logements du diagnostic (RP 1/5, p66-67) et les justifications (RP 3/5, p53-67). En effet, à l'échéance 2040 :

- le diagnostic estime les besoins entre 38195 et 40695 logements (1910 à 2050 lgts/an)
- le DOO prescrit un objectif de production de 33200 à 40000 logements (1660 à 2000 lgts/an) en ouvrant à l'urbanisation 1730 ha (hors TRH).
- le SCoT (RP - volet 3/5 p53-55) évalue à 1380 ha le foncier nécessaire pour produire 31560 logements (hors TRH).

⇒ *Le SCoT doit mettre en cohérence l'objectif de production de logements dans ses différentes pièces et fixer celui-ci de manière adaptée aux besoins identifiés (diagnostic).*

Le SCoT précise que le différentiel entre les besoins en foncier (1380 ha) et l'enveloppe urbanisable (1730 ha habitat) intègre un coefficient de rétention foncière (~25 %) dont le calcul n'est pas explicite.

⇒ *Au regard de l'existence d'outils fonciers coercitifs et de l'opposabilité du SCOT aux grandes opérations d'aménagement, le SCoT doit justifier ce coefficient en liant les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les densités, notamment pour prendre en compte la nécessaire multifonctionnalité des espaces concernés.*

- **Objectifs volet économique**

Sur le volet économique, le SCoT se fixe à l'échéance 2040 un objectif de création entre 37 000 et 40 000 emplois et prévoit 805 ha d'extension des surfaces d'activité. Le SCoT ne précise pas comment est déterminé le foncier dédié à l'économie et en quoi celui-ci permet de répondre aux objectifs de création d'emplois.

⇒ *Le SCoT pourrait se fixer un objectif de densité d'emploi sur son territoire, afin de limiter la consommation d'espace liée à l'économie. La justification de ces surfaces est à étayer.*

5 En supposant que la densification des TRH soit de l'extension d'urbanisation (étant donné l'appréciation large des périmètres retenus), le rythme de consommation foncière global (habitat + éco + TRH) est réduit de 36 %.

- **Territoires Ruraux Habités**

Les enveloppes retenues pour les TRH à densifier/restructurer sur Roura doivent être strictement contenues dans les espaces ruraux habités du SAR et les zones à faible impact environnemental de la charte du PNR. En cas de disposition contradictoire entre la charte du PNR et le SAR, il convient de rester compatible avec la norme la plus restrictive.

⇒ *Il convient d'affiner les périmètres des enveloppes retenues en [P38]. Il faut rendre prescriptifs les TRH retenus et leur donner plus de portée sur Beauséjour et Maripa (à la marge) sur Roura, et ce, en vue de respecter la compatibilité avec la charte du PNR.*

⇒ *Il convient que le SCOT [P38] prescrive davantage les critères permettant d'assurer la maîtrise de la consommation foncière sur ces secteurs (cf. remarques avis Etat – DOO). Le SCoT devrait imposer un phasage ou conditionner la densification des TRH au regard de l'analyse des autres secteurs urbanisés (polarités, bourgs...) de la commune.*

Le SCoT prescrit d'une part la densification et restructuration des TRH ([P7]) et d'autre part fixe un objectif de production de logements à 2040 sur les « autres sites urbanisés ou occupés » (diffus, TRH) à 1650 logements. L'enveloppe totale de densification retenue pour les TRH est de 1115ha. Cela revient à prescrire une densité minimale de 1,5 logements/ha sur les TRH.

⇒ *Cette faible densité s'apparente à de la consommation excessive d'espace, contraire aux objectifs de développement durable.*

4- Suivi de la consommation d'espace

Le SCoT propose deux indicateurs de suivi de la consommation d'espace (n°18 usages, n°19 surfaces consommées).

⇒ *Les indicateurs proposés doivent s'appuyer sur la méthodologie affinée du bilan des 10 dernières années (cf. éléments pré-cités). A titre d'exemple, les critères méthodologiques de définition de la tâche urbaine doivent être précisés.*

⇒ *Le SCoT doit porter une attention particulière sur le suivi de la densification des TRH.*

⇒ *Le SCoT peut définir un indice d'étalement urbain (évolution de la tâche urbaine/évolution de la population) pour mesurer le niveau de densification de certains secteurs (ex : communes, TRH). Les outils de suivi doivent permettre de mener une réflexion sur le rôle de chaque commune dans l'armature urbaine.*

Enjeux relatifs à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques

- *Les commentaires détaillés sont décrits dans la partie de commentaires sur le DOO.*

Le rapport de présentation doit mieux justifier la définition de la trame verte et bleue sur le territoire de la CACL.

Le DOO doit être affiné dans ses prescriptions et ses représentations cartographiques afin que le SCoT assure son rôle écran par rapport au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Enfin, au regard des objectifs de réalisation de l'OIN et des projets routiers État, il conviendrait d'articuler les localisations des corridors avec les périmètres concernés. À ce titre, une concertation accrue avec les différents acteurs impliqués est nécessaire.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU CONTENU DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

- *Le DOO étant le document opposable, des remarques détaillées sont formulées au fil des prescriptions afin d'en améliorer la rédaction.*

AXE 1 – AFFIRMER L'ORGANISATION RATIONNELLE ET ÉQUILIBRÉE DU TERRITOIRE POUR CONFORTER LE RAYONNEMENT RÉGIONAL DE LA CACL

Objectif 2. Une armature urbaine cohérente, support d'une urbanisation structurée et organisée

Les tableaux « objectifs / orientations synthétiques et emblématiques » de [P2] à [P6] des pôles de l'armature urbaine (sauf TRH) amènent les remarques suivantes :

- Gestion économe des espaces et développement/renforcement urbain :
⇒ *Les surfaces indiquées pour le développement économique nécessitent d'être explicitées et mises en cohérence avec la déclinaison des besoins fonciers pour les zones d'activités économiques [P10] qui prévoit une extension 805 ha au total.*
- Politique de l'habitat :
⇒ *Les éléments sur les densités brutes moyennes sont à mettre en cohérence avec [P34] qui fixe des objectifs de densité à atteindre et non dépasser (symbole > « supérieur »).*

Pôle « capitale »

Le SCoT [P2] prescrit le développement des liaisons douces inter-quartiers.

⇒ *Il convient de compléter la partie « mobilités » de [P2] au regard des enjeux identifiés sur l'île de Cayenne, à savoir la résorption des discontinuités cyclables et connexion intercommunales (étude sur les usages et aménagements cyclables en Guyane, DEAL 2018).*

Pôle « capitale en devenir »

Les avis des services de l'État sur les précédentes versions du SCoT alertaient sur le fait que l'affirmation par la CACL dans le SCoT du secteur de Mogès en pôle « capitale en devenir », au même titre que Soula, semblait déséquilibrer l'armature urbaine souhaitée.

⇒ *De même, le secteur Pointe Liberté ne présente pas le même avancement en termes de développement/structuration urbaine et sa classification du point de vue de la loi Littoral est à clarifier.*

Le SCoT (RP 3/5 p37) justifie ce choix par la proximité avec le pôle « capitale » et la présence de 2 secteurs OIN. Le DOO n'est pas cohérent avec le rapport de présentation du SCoT⁶.

⇒ *[P3] doit retranscrire le projet porté par les élus en priorisant le développement et renforcement de la partie Est de Macouria (notamment Soula/Sablance) et en proposant un phasage (Sud Matoury dans la seconde moitié du temps du SCoT soit 2030-2040).*

⇒ *Il convient de préciser le développement économique projeté sur le secteur Mogès.*

Pôles d'équilibres

⇒ *Il convient de préciser si le secteur Préfontaine appartient au pôle d'équilibre ou au pôle stratégique.*

Pôles stratégiques

6 RP 3/5 p37 : « Les élus étant conscient que le secteur de Soula est bien engagé en termes de développement et plus structuré en matière d'urbanisation et de projets, **ils s'engagent donc à prioriser le développement et le renforcement de la partie Est de Macouria avant d'engager des projets de développement du secteur Sud de Matoury.** Le développement de cette partie du territoire interviendra donc principalement dans la seconde moitié du temps du SCoT (horizon 2030/2040 → cf. annexe relative à l'étude complémentaire). »

Concernant les pôles stratégiques, [P5] prescrit que le développement des secteurs Savane Marivat et Maillard n'est pas prioritaire (second temps du SCOT après 2030) mais pourra intervenir dans le temps du SCoT.

⇒ *Toutefois, il convient que le SCoT [P5] priorise ici aussi le développement des pôles stratégiques (OIN) par rapport à la densification des TRH. Le SCoT doit insister sur l'importance de sauvegarder ces secteurs d'un mitage qui nuirait à leur développement futur.*

En termes de développement urbain, [P5] prévoit :

- 65 ha pour le « développement résidentiel, services, activités et équipements de proximité associés (100 % OIN), correspondant à ce qui est prescrit par [P37] en enveloppe urbanisable pour l'habitat
- 97 ha dont 46 ha en OIN

⇒ *Il convient de mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation en [P5] au regard des autres prescriptions du DOO [P10] et [P37].*

En termes de développement économique, [P5] prévoit 3 ha sur La Bordelaise. Ce secteur est classé en espace agricole du SAR.

⇒ *La pertinence d'intégrer le secteur de la Bordelaise en pôle stratégique interroge quant à sa compatibilité avec le SAR.*

TRH

Concernant les TRH, et à la différence des autres pôles de l'armature urbaine, [P7] n'est pas assortie d'un tableau « objectifs / orientations synthétiques et emblématique ». Le SCoT doit inciter les PLU à porter leur attention sur les mêmes thématiques qui sont traitées dans les autres pôles (ex : mobilités, pression foncière, biodiversité, etc.).

⇒ *Ainsi, [P7] doit être complétée par un tableau « objectifs / orientations synthétiques et emblématique » afin d'encourager des politiques d'aménagement cohérentes.*

⇒ *[P7] devrait prévoir un phasage ou conditionner la densification des TRH en fonction des autres secteurs urbanisés de la commune.*

[P7] rappelle que l'évolution des TRH devra strictement respecter les dispositions de la loi Littoral et la charte du PNR.

⇒ *Affiner et réduire les périmètres des enveloppes retenus pour [P7] et [P38] permettrait au SCoT d'assurer son rôle écran. Les communes peuvent réduire les espaces à densifier sur les TRH identifiés dans le SCoT (cf. usage du L141-9 CU), ceux-ci ne constituant pas des espaces d'urbanisation prioritaires.*

Cette partie du DOO revêtant un rôle structurant, le SCoT doit proposer une rédaction plus ferme afin d'affirmer la posture de la CACL pour le développement de son territoire.

AXE 2 – LES GRANDS ÉQUILIBRES DE L'URBANISATION

Objectif 1 – Favoriser un développement économique endogène en valorisant les espaces économiques et les ressources locales

Le SCoT prescrit :

- une priorisation du développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres artificialisés [P8]
- une hiérarchisation des zones d'activités économiques (ZAE) pour encadrer le développement économique [P9]
- des aménagements de l'existant dans les secteurs « isolés ou diffus », en dehors des ZAE. [P9]

⇒ [P8] et [P9] semblent contradictoires sur les espaces économiques isolés ou diffus, il convient d'en clarifier l'écriture.

Le SCoT hiérarchise et localise les ZAE présentées dans une carte « indicative » (DOO p34) et dans le tableau [P10]. Le SCoT [P9] distingue 3 typologies de ZAE selon leur rayonnement : régional (type 1), intercommunal (type 2) et local (type 3).

⇒ Afin de renforcer le rôle écran vis-à-vis du SAR pour les ZAE de rayonnement élargi, la carte (DOO p34) gagnerait à être prescriptive, a fortiori, car les zones de rayonnement local relèvent davantage des PLU. Son échelle doit être plus précise que celle du SAR.

Le tableau [P10] prescrit, par ZAE, les surfaces ouvertes à l'économie dans le SCoT.

⇒ Afin d'affirmer la cohérence entre développement économique et armature urbaine, il convient de compléter le tableau et la carte par la localisation des pôles et des communes (cf. tableau habitat [P37]).

Certaines ZAE sont localisées « hors pôle » (Matiti, Galion, Nancibo) ou sont « associées » à des pôles (La Carapa, Providence-Quesnel, La Bordelaise) de l'armature urbaine du SCoT sans que cela ne soit justifié. Les ZAE « hors pôle » représentent 190 ha tandis que les ZAE « associées » à des pôles représentent 51 ha (soit au total près de 30 % des surfaces ouvertes à l'économie)

⇒ Le SCoT doit veiller à ne pas déséquilibrer son armature urbaine par le développement de ces ZAE. Il convient de justifier (RP 3/5) les raisons qui conduisent le SCoT à développer des ZAE sans lien avec son armature urbaine. Il est nécessaire d'explicitier les termes « hors pôle » et « associé à un pôle ».

⇒ Un phasage d'ouverture à l'urbanisation applicable à l'ensemble des ZAE identifiées devrait être proposé, à la fois pour afficher les priorités, mais aussi pour conditionner leur ouverture à des critères définis à l'échelle intercommunale.

⇒ Les ZAE prescrites par le SCoT doivent veiller à être compatibles avec le SAR (ex : La Bordelaise).

[P10] prévoit des extensions très importantes des ZAE sur les secteurs OIN qui laissent penser que ces périmètres n'ont vocation à accueillir que de l'activité économique, ce qui n'est pas le cas.

⇒ De manière générale, il convient de préciser les périmètres des ZAE non réservées à un usage strictement économique (habitat, mixité...).

Concernant le détail par secteur OIN, le DOO appelle les remarques suivantes :

- Soula/Porte de Soula (OIN 15) : « mixte, orientation loisirs recommandée » [P9] / 92 ha [P10]

⇒ La vocation préférentielle peut être complétée par une orientation artisanat-logistique, en lien avec les besoins exprimés sur le secteur.

⇒ Les 92 ha fléchés pour de l'activité économique pourront également accueillir des équipements, comme envisagé dans l'étude OIN-TRH et dans le projet de PLU.

- Grand Parc Collery-Terca (OIN 2, 5 et 6) : 49 ha [P10]
 ⇒ Les 49 ha d'extension à vocation économique situés en secteur OIN semblent largement surévalués. En effet, les études menées par l'EPFAG, notamment l'étude multisectorielle de programmation sur 7 secteurs de Matoury, prévoient des vocations mixtes dans des quartiers futurs qui accueilleront également de l'habitat (cf. annexe).
 ⇒ De plus, l'étude OIN-TRH annexée au SCoT retient des répartitions mixtes sur les périmètres OIN 5 et 6, qui devraient être retranscrites en [P10].
- TDF- Savanes (OIN 12) : 51 ha
 ⇒ Les surfaces dédiées à l'accueil d'activités économiques sur le site de TDF sont jugées très importantes, au regard de la réalité des implantations d'activités sur Montsinéry. [P10] doit d'élargir les vocations économiques à l'agriculture/agro-transformation, la formation ou encore le tourisme comme envisagé dans le cadre des études pré-opérationnelles sur ce secteur à l'issue d'un diagnostic fin (cf. annexe).
 ⇒ L'implantation d'un équipement technique (SDIS) ne constitue pas une activité économique.
- Copaya-La Levée (OIN 9) : 47 ha [P10]
 ⇒ L'étude de programmation menée par l'EPFA Guyane a permis de montrer l'intérêt de développer du logement dans un secteur équipé, à proximité directe du bourg de Matoury et de ses aménités. Ainsi, la partie Nord du secteur OIN pourrait accueillir de l'habitat plutôt que des activités économiques (cf. annexe).
- Tigre-Maringouins
 ⇒ Par ailleurs, le schéma directeur de cette OIN prévoit une part significative d'habitat, afin de répondre aux besoins en logements exprimés, et des espaces d'activité économique d'une surface d'environ 14 ha : carbets, salle de location, restaurants, escalade fitness pour 111 411 m² et cité artisanale pour 27 955 m² (cf. annexe).

Il est à souligner que [P11] prescrit des exigences de qualité paysagère, environnementale et de niveau de service (ex :accessibilité multimodale pour les ZAE de type 1).
 ⇒ Le PDU de la CACL devra prévoir ces dessertes à court terme.

L'absence de lien entre la hiérarchisation des ZAE et l'armature urbaine nuit à la compréhension de la stratégie intercommunale.

Objectif 2 – Promouvoir une vision stratégique et prospective du développement commercial, cohérente avec l'armature urbaine

⇒ Le SCoT devrait justifier (RP 1 et 3/5) ses prescriptions par un diagnostic plus fin sur l'implantation actuelle des commerces sur le territoire (ex : cartographie de l'appareil commercial des centralités urbaines).

Le SCoT [P12] prescrit que les commerces < 300 m² doivent s'implanter préférentiellement dans les centralités urbaines.

⇒ [P12] pourrait être davantage développée et prescriptive afin de traduire un vrai projet d'organisation de l'armature commerciale sur le territoire. Par exemple, le SCoT pourrait limiter l'implantation de ces commerces en SIP, notamment sur les communes engagées dans des programmes de type « Action cœur de ville ».

Le SCoT [R3] recommande de revitaliser et dynamiser les centres-villes ou centres-bourgs et présente un focus sur le programme « Action Cœur de ville » de Cayenne qui trouverait sa retranscription dans les outils Opération de Revitalisation de Territoire (loi ELAN).

⇒ Le SCoT pourrait compléter la carte indicative de l'armature commerciale (DOO p43) par la localisation des ORT sur la CACL.

Le SCoT prescrit [P13] les implantations préférentielles des commerces > 300 m².

⇒ Attention, la recommandation [R4] renvoie vers ce tableau prescriptif.

⇒ Le SCoT pourrait ajouter [P13] des prescriptions plus précises afin de constituer une aide à la décision pour les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) (ex : critères de sélection pour départager une implantation en centralités urbaines ou en site d'implantation en périphérie (SIP), critères quantitatifs, par familles de produits, selon l'évolution par secteurs des surfaces commerciales.)

Le SCoT fixe [P15] des objectifs qualitatifs applicables « à tous » les équipements d'envergure (commerces >300 m²) mais le titre du chapitre (DOO p47) « applicables aux SIP » prête à confusion. ⇒ Il est recommandé que ces objectifs s'appliquent effectivement à tous les commerces d'envergure (SIP et centralités urbaines).

L'armature commerciale doit être davantage mise en cohérence avec la hiérarchie des ZAE (DOO/axe 2/objectif 1) et l'armature urbaine proposée par le SCoT (DOO/axe 1).
Le SCoT pourrait renforcer ses prescriptions pour lutter contre la tendance de dévitalisation des centres-villes au profit des zones monofonctionnelles.

Objectif 3 – Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire

[P16] inscrit certains projets dans le SCoT (ex : Maison de l'eau, Maison du Cinéma...)

⇒ L'implantation de ces projets gagnerait à être précisée (pôles de l'armature urbaine).

[P17] prescrit un développement touristique organisé par filières.

⇒ Il convient de rectifier la rédaction de [P17] qui, en l'état, ne semble pas permettre le tourisme fluvial et loisirs nautiques sur Cayenne et Matoury.

⇒ Il convient de s'assurer que les projets (ex : accueil de croisiéristes à Rémire-Montjoly) et principes (ex : valoriser la façade littorale) soit compatibles avec le SAR/SMVM (notamment au regard des objectifs de protection vis-à-vis des risques).

⇒ L'action du SCoT en matière d'« amélioration de l'accessibilité et la lisibilité de l'offre de sentiers de randonnées et de découverte » est à préciser.

[P20] sur les équipements inscrit des projets qui semblent être plutôt du ressort du tourisme (aéropôle, hippodrome).

[P18] émet des prescriptions sur les hébergements touristiques.

⇒ Les secteurs identifiés dans les Ateliers des territoires à « vocation touristique particulière » sont à préciser.

Objectif 4 – Rendre possible les grands projets d'équipements et de services

[P19] prescrit que dans certains cas, les « projets d'équipements et de services pourront être localisés en extension urbaine et viendront [ainsi] déduire les droits à construire attribués par polarités dans le SCoT ». [P19] prescrit que les équipements relevant d'intérêt régional (ISDND, énergies renouvelables, aéropôle, hippodrome, équipements sportifs légers...) « ne seront pas considérés comme de la consommation foncière ».

⇒ Ces prescriptions déséquilibrent le projet porté par le SCoT (notamment en matière de lutte contre l'étalement urbain), il convient de les supprimer. [P20] pourrait d'ailleurs rappeler que tous les équipements doivent rechercher la compacité foncière.

Concernant les équipements prescrits par [P20] :

- 2^e hôpital ⇒ *L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a rappelé qu'un 2^e hôpital n'est pas prévu sur le territoire de la CACL*
- Offre de logements temporaires et hébergements
⇒ *Ces éléments mériteraient d'être précisés pour distinguer ce qui relève d'un équipement ou du volet « habitat ».*
⇒ *Compte tenu des enjeux identifiés sur le territoire, il convient de proposer aussi une offre adaptée aux étudiants, parallèlement aux personnes âgées.*
- Équipements scolaires
⇒ *Il convient que les pôles stratégiques soient identifiés pour les accueillir (notamment si Préfontaine est en pôle stratégique -cf remarques sur l'axe 1).*
- Gare maritime
⇒ *Il s'agit d'une gare fluvio-maritime.*
⇒ *Le déplacement de la marina de Dégrad-des-Cannes doit être indiqué.*
- Aéroport :
⇒ *La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) rappelle que les communes de Matoury et de Montsinéry-Tonnégrande sont concernées par les servitudes approuvées de l'Aérodrome de Cayenne — Félix Eboué (Décret 15 mars 1995) et par son « Plan d'Exposition au Bruit » (PEB) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°196 ID/4B du 09 novembre 1995. La création d'un "aéroport" à Macouria (commune non frappée de servitudes aéronautiques). Or une ISDND, pourrait être construite à proximité du site envisagé pour l'implantation de ce pôle aéronautique. Cette proximité pourrait provoquer, pour les aéronefs concernés, des risques excessifs de péril animalier, notamment aviaire. Par conséquent, et à ce stade de connaissance des projets envisagés, l'avis de l'Aviation civile est pour le moins réservé sur cet aspect du projet de SCOT.*

Objectif 5 – Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements

- **Maillage / réseau routier**

Le SCoT [P23] identifie les axes à inscrire dans les PLU en tant qu'emplacements réservés ou OAP.

Axes structurants :

- Doublement RN1 « Balata-Tonate »
⇒ *Concernant le doublement de la RN1, la phase programmée du projet État concerne la portion Balata-RD51.*
- Maringouins :
⇒ *Le SCoT doit prescrire la vocation de la RN1 entre Maringouins et Balata et argumenter sur la stratégie à conserver le giratoire de la crique Fouillée, son devenir étant en lien avec l'organisation des circulations des zones d'activités Terca et Collery.*
- Califourchon-RD6 (route de Roura) :
⇒ *Le SCoT doit prescrire la vocation et la sécurisation de cette portion au regard du développement envisagé en secteur OIN le long de la RN : les modes actifs (cycles et piétons) y sont à développer et les arrêts de bus à réaliser.*

Axes secondaires :

- ⇒ *Le SCoT doit étudier avec attention l'évolution des RD6 et RD5 sur lesquelles se greffent tous les accès sans maillage. En effet, les mêmes systèmes de fonctionnement et d'aménagement que le long du réseau routier national sont retrouvés (problèmes de sécurité routière de plus en plus prégnants) notamment sur la route de Roura.*
- ⇒ *L'aménagement de la route de l'Est est à préciser.*

Le SCoT recommande [R7] des éléments qui, au vu des enjeux du territoire, gagneraient à être des prescriptions.

⇒ *Il convient que la prise en compte des composantes environnementales des infrastructures, l'amélioration et la sécurisation des déplacements et le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis en transport en commun deviennent des prescriptions.*

⇒ *Le SCoT pourrait recommander ou prescrire la réalisation d'une étude de trafic global de l'île de Cayenne.*

Le diagnostic (RP 3/5) ne fait pas l'état des lieux des autorisations d'accès sur les voiries permettant la desserte des secteurs TRH.

⇒ *Le SCoT doit inscrire une prescription [P38] conditionnant la densification des TRH à l'existence ou l'obtention d'autorisations d'accès à la route nationale (notamment sur Roura)*

- **Transport en commun**

Le SCoT [P22] prescrit une densification majorée seulement aux abords des arrêts TCSP et renvoie à la [P31] pour ce faire.

⇒ *[P22] pourrait graduer la majoration de la densification aux abords des arrêts de transport en commun puis aux abords des arrêts TCSP.*

⇒ *Il convient que [P31] prescrive cette densité majorée. Il semble s'agir plutôt d'un renvoi à [P34].*

[P24] prescrit le développement d'un transport en commun attractif et accessible, notamment à travers le projet TCSP de la CAACL.

⇒ *Le SCoT doit encourager les PLU à inscrire une marge de recul et/ou des emplacements réservés pour les constructions le long des réseaux structurants et secondaires afin de permettre l'aménagement de boulevard urbain intégrant la circulation de bus en site propre (et le déplacement des modes actifs). Les études d'entrée de ville qui permettent de déroger au recul de 75 m le long des voies à grande circulation (RRN), doivent a minima prévoir la possibilité d'aménager des boulevards urbains.*

⇒ *Le SCoT pourrait prescrire au PDU une réorganisation des lignes actuelles de bus urbains et périurbains en fonction du tracé du TCSP. Sur ce point, le SCoT aurait dû davantage anticiper les nouveaux tracés de lignes, afin que ceux-ci puissent vraiment être anticipés dans le cadre des PLU.*

[P24] prescrit que les nouveaux équipements publics sont prévus en cohérence avec les secteurs potentiels ou desservis par les transports en commun.

⇒ *Cette prescription mérite d'être complétée par l'ajout d'éléments permettant de résorber l'absence de desserte sur les équipements et les secteurs urbanisés existants.*

- **Modes actifs**

[R8] « impose » aux opérations d'aménagement de créer des conditions favorables au développement d'un schéma de circulation douces sur la CAACL.

⇒ *Cette partie de [R8] peut donc être passée en prescription, d'autant plus que la CAACL et la ville de Macouria sont lauréates en 2019 de l'appel à projets ADEME « Villes & Territoires » pour la réalisation de schémas cyclables.*

- **Activités aéroportuaires**

[P28] prévoit :

- la création d'un aéroport sur Macouria. ⇒ *Voir remarques précédentes*
- l'accroissement des lignes aériennes ⇒ *Il convient de préciser l'action/rôle du SCoT en la matière.*

Le SCoT recommande [R9] l'intégration de l'aéroport dans le fonctionnement de l'agglomération (desserte transport commun).

⇒ *Compte tenu des enjeux sur ce secteur, cette recommandation doit être passée en prescription.*

- **Cartographie**

Le SCoT synthétise les projets en matière de mobilité dans la carte p64 du DOO.

⇒ Cette carte doit être modifiée et complétée :

- pour faire apparaître le détail des orientations envisagées pour le développement des voies structurantes, secondaires et du réseau maillé y compris les axes 6, 7, 9 et 10
- pour inscrire les projets de liaisons cyclables : TCSP, voies vertes prescrites en [P24] (criques et canaux) ou en partie TVB (corridors n°8, Crique Fouillée), Macouria ?, Ateliers des territoires...
- l'échelle doit être plus agrandie, un zoom sur les secteurs agglomérés (île de Cayenne) est nécessaire.

Sur le volet mobilité, le SCoT doit définir de façon plus précise ses objectifs afin de pouvoir cadrer l'action du futur PDU en la matière. Afin, d'améliorer l'articulation entre le développement envisagé sur le territoire (habitat et économie), la question des transports en commun notamment gagnerait à être développée.

Objectif 6 – Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat

- **Objectif de production de logements**

[P30] prescrit un objectif de production de logements (entre 1660 et 2000 lgts/an) inférieur aux besoins identifiés dans le diagnostic.

⇒ Le DOO doit répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic. Il doit justifier les raisons qui conduisent à fixer un objectif inférieur aux besoins. Par ailleurs, il est à noter que le récent diagnostic du PLH en révision de la CACL identifie un besoin de 2650 lgts/an. Pour rappel, le PLH devra être compatible avec le SCoT.

- **Typologies de logement**

La part de logements collectifs recommandée [R10] à Macouria (notamment Tonate mais aussi Soula) semble élevée en comparaison avec les territoires plus urbains (40 % à Tonate contre 35 % à Matoury nord) et les autres pôles d'équilibres (15 % à Montsinéry-bourg).

⇒ Il convient que les typologies de logements recommandées soient cohérentes avec l'armature urbaine. Il serait judicieux de proposer une répartition plus cohérente avec l'armature territoriale mais également avec les dynamiques observées dans les espaces péri-urbains.

Le SCoT [P35] stipule que « la réhabilitation du parc de logement social est poursuivie au moyen notamment des programmes de rénovation urbaine ».

⇒ La question des moyens (erronés en l'état) doit être retirée.

- **Densités et surfaces urbanisables**

[P34] prescrit densités brutes moyennes applicables globalement (projet d'aménagement d'ensemble / densification / renouvellement urbain / extension) selon l'armature territoriale. Ces densités peuvent difficilement être retranscrites en l'état dans un PLU ou une opération d'aménagement.

⇒ Afin d'assurer l'opérationnalité de cette prescription dans le PLH et les PLU, il convient de fixer des objectifs de densités applicables à l'extension urbaine et de les justifier.

A titre d'exemple, pour le pôle « capitale », le SCoT fixe comme objectif la production de 12 600 logements [P30] à échéance 2040 dont :

- 35 % en densification de l'enveloppe urbaine (soit 4410 logements)
- 65 % en extension (soit 8190 logements)

Le SCoT ouvrant à l'urbanisation 830 ha sur ce pôle, la densité dans les secteurs d'extension serait de $8190 / 830 = \sim 10$ logements/ha.

⇒ Ces densités semblent faibles au regard des répartitions par typologies [R10] et des objectifs d'économie du foncier.

[P37] fixe les enveloppes urbanisables maximales en extension à vocation dominante d'habitat et recommande un minimum au sein des périmètres OIN.

⇒ Le terme « minimal » au sein des périmètres de l'OIN semblent inadapté car surévaluant le potentiel au regard des contraintes physiques, naturelles et réglementaires.

Afin d'argumenter son action en matière de lutte contre l'étalement urbain et sa réponse cohérente aux besoins du territoire, le SCoT doit mieux justifier les objectifs fixés en matière de densités et d'extension de l'urbanisation.

AXE 3 – LES GRANDS ÉQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES ET NATURELS

Objectif 1 – Maintenir une agriculture durable

L'analyse des « espaces agricoles à préserver et à valoriser » est représentée sur une carte (DOO p82), dont l'échelle ne semble pas adaptée au territoire de la CACL (1/300 000). Par ailleurs, elle semble être uniquement issue des enjeux identifiés au SAR.

⇒ Une analyse plus fine à l'échelle de la CACL aurait été bienvenue. Il convient de préciser le terme "zone de potentiel agricole" et justifier les choix au regard de l'analyse (RP 1/5, p131-146) et des espaces agricoles du SAR et des trames verte et bleue (TVB).

La rédaction de [P43] ne fait pas suffisamment écran avec le SAR. En effet, il manque la mention « en cohérence avec les orientations » du schéma départemental des carrières.

⇒ Il convient de retirer la mention « dans les espaces naturels » puisque cette prescription s'applique aux espaces agricoles.

⇒ [P40] pourrait être éteffée concernant les TRH identifiés comme « statu quo agricole » (RP 3/5 p56). La carte DOO p82 mériterait également de les représenter.

Objectif 2 – Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue

- **Trame verte et bleue**

⇒ Il est nécessaire de mettre en cohérence [P44 à P46] et [R14 à R16] en intégrant une partie du paragraphe « Identification de la trame verte et bleue » (DOO p89-93).

⇒ Le SCoT doit affiner la traduction des enjeux identifiés (carte hiérarchisation des enjeux et priorités environnementales RP 2/5 p46).

⇒ Par ailleurs, le DOO ne traduit pas le concept de "ceintures vertes" présenté en RP 3/5 p49.

⇒ L'emprise des réservoirs de biodiversité et certains corridors superposant des périmètres de projets (ex : OIN et projets routiers État), il convient d'apporter une attention plus précise à la TVB du SCoT dans ces secteurs.

Traduction du SRCE à l'échelle du SCoT

Les éléments du SRCE sont globalement repris dans le SCoT, mais insuffisamment traduits. En effet, le SRCE émet des prescriptions particulières selon les types de corridors ("sous pression" ou "à maintenir et renforcer"). Ainsi, à titre d'exemple, la TVB SCoT doit :

- interdire les activités non admises en "corridors écologiques du littoral à maintenir et à renforcer" ;
- préserver en zone naturelle les "corridors écologiques du littoral sous pression" lorsqu'ils concernent des savanes sèches ou inondables... ;

- mieux traduire les corridors du SAR n°18 à Montsinéry-Tonnégrande et n°20 à Matoury sont des corridors « à maintenir et renforcer » et le corridor n°19 du SAR (rivière des Cascades à Montsinéry ;
- mieux traduire la superposition des corridors écologiques et aquatiques du SAR (ex : la crique Macouria, rivière des Cascades à Montsinéry, rivière de la Comté à Roura...)
- distinguer parmi les continuités hydrobiologiques celles qui se superposent à des corridors écologiques « sous pression » ou « à maintenir et renforcer » du SAR (ex : crique Fouillée à Rémire ou Crique Sourou à Roura), où des prescriptions spécifiques doivent être émises ;

⇒ Il convient que la TVB du SCoT retranscrive bien les typologies de corridors du SRCE dans ses prescriptions [P45] et [P46] et ses représentations cartographiques, et ce, dans l'objectif d'assurer le "rôle écran" du SCoT.

⇒ Il convient de justifier (RP 3/5 p77) l'identification des nouveaux corridors et réservoirs (ajoutés/précisés par rapport au SRCE).

Trame Verte [P45]

1. Réservoirs de biodiversité

⇒ Les réservoirs de biodiversité protégés réglementairement ne sont pas distingués des autres (ex : une réserve naturelle n'a pas la même qualité écologique en tant que réservoir qu'un secteur mité par des activités...).

⇒ Certains obstacles existants à la TVB (coupures de réservoirs de biodiversité ou corridors) ne semblent pas identifiés (ex : infrastructures routières telles que route de Kaw).

La prescription [P45] émet des prescriptions différenciées selon les pôles de l'armature urbaine pour la préservation des réservoirs de biodiversité.

⇒ Pour faciliter l'application de cette prescription, le SCoT pourrait distinguer sur les cartes (TVB et carte de synthèse prescriptive) à quels pôles appartiennent les réservoirs.

La gestion des interfaces réservoirs de biodiversité/urbanisation future [P45] par la préservation de zone tampon (à l'instar de ce qui est proposé pour les continuités hydrobiologiques) n'est pas suffisamment étayée (pas d'outils ni de métrique proposés sauf pour le DFP).

⇒ [P45] mérite d'être développée, notamment aux abords des espaces protégés (ex : réserve Matoury...)

Certains éléments (réservoirs de biodiversité / corridors) de la TVB sont en superposition avec du foncier à l'usage de communautés d'habitants (ex: concession Sainte Rose de Lima sur Matoury, Concession village Norino à Macouria).

⇒ Le SCoT doit prendre en compte l'existence des ZDUC et concessions pour sa TVB.

2. Corridors écologiques

Le DOO p90 distingue les types de secteurs (urbains, périphériques/franges urbaines, agricoles) et la structure des corridors (linéaires, discontinus, paysagers, zone tampon...) mais ces éléments ne sont pas retranscrits sur les cartes ni dans [P45] ou [P46].

⇒ [P45] doit être traduite de manière plus précise la nature au regard des types de continuités.

Dans la prescription [P45], il est question de préservation et valorisation mais pas de restauration des TVB.

⇒ [P45] doit préciser les prescriptions pour les corridors discontinus et de leur restauration en lien avec les projets d'aménagements (OIN...), en lien avec [P44] (tableaux), notamment en milieu urbain (ex : Mont Saint-Martin).

Le renvoi de [P45] au CU pour les espaces et milieux remarquables (ERL) est erroné.

⇒ Il convient de faire référence notamment aux articles L121-4, L121-5, R121-5 et L121-24 CU.

Trame Bleue [P46]

[P46] prescrit la préservation des cours d'eau, ripisylves et zones humides sans indiquer de valeur guide.

⇒ Le SCoT devant être compatible avec le SDAGE, [P46] doit respecter une distance suffisante pour permettre le passage de la faune et le maintien de la végétation (30 m préconisés de part et d'autres du cours d'eau -cf dispositions 5.4.1 p96-97 SDAGE).

En l'état, les deux derniers paragraphes de [P46] semblent développer la même idée.

⇒ Il convient de reprendre la rédaction de [P46], notamment en distinguant ce qui relève de la préservation des zones humides ou de celle des ripisylves (des cours d'eau).

Seule la "création de voie verte" dans le secteur de la Crique Fouillée semble envisagée.

⇒ [P45] et [P46] sont à mettre en cohérence avec [P24] (modes actifs le long des criques et des canaux).

[P46] prescrit la préservation des zones humides sans préciser lesquelles.

⇒ Il convient que le SCoT identifie ou donne des critères d'identification de ces zones humides (cf. carte RP 3/5 p76).

Coups d'urbanisation

Certaines coupures d'urbanisation, sur lesquelles peuvent s'appuyer la TVB, sont identifiées sur les principaux axes routiers (ex : RN1 à Macouria...).

⇒ [P45] devrait notamment indiquer l'objectif de maintien et restauration (ex : passages à faune) des continuités écologiques sur les axes de circulation.

Tableaux "Description et orientation" des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

En l'état, les tableaux et cartes prescriptifs font l'objet de plusieurs remarques de formes (cf. annexe) qui nuisent à la lisibilité du fond de la TVB du SCoT.

Sur les tableaux, il convient notamment :

- de préciser ce qui relève des prescriptions ou recommandations (ex : orientation ?).
- de que les largeurs recommandées soient cohérentes avec le DOO p89-93
- de mettre en cohérence les intitulés des continuités sur les cartes avec la colonne "Type de TVB" (ex Urbain ?, coupures d'urbanisation ne sont pas précisées...)
- que les prescriptions sur le polder Vidal (valorisation agronomique écologiquement soutenable) soient compatibles avec le classement du site.
- de mettre en cohérence les intitulés des continuités sur les cartes avec la colonne "Type de TVB" (ex : urbain, coupures d'urbanisation non précisées...)
- lister et numéroter les continuités hydrobiologiques et éventuellement définir les largeurs recommandées de ripisylves à préserver.
- compléter les tableaux avec les réservoirs sans numéro sur les zooms communaux (ex : Mont Bourda, réserve Mont grand Matoury, Pripris Maillard...).

Sur les cartes, il convient notamment :

- de traduire la TVB à une échelle plus fine que le SRCE (entre 1/25 000 et 1/50 000)
- de ne pas masquer sur les zooms communaux les communes riveraines.

• **Paysages**

L'intégration des éléments structurants du plan de paysages de la CAACL doit être soulignée. Il s'agit là d'une première traduction concrète des objectifs du plan de paysage dans un document de planification. En outre, le SCOT demande à ce que ces éléments soient eux aussi portés dans les documents d'urbanisme communaux. Cette initiative est pertinente.

Le SCOT [P47 à 48] et [R17 à 18] met en avant les types d'éléments paysagers qui fondent ses paysages emblématiques (monts boisés, belvédères, criques...). Il est à noter que la charge

d'identifier concrètement ces éléments in situ est confiée aux communes, au sein de leurs documents d'urbanisme.

[P47] impose un pourcentage minimal d'espaces verts à intégrer dans les projets (non spécifié).
⇒ *Il convient de préciser cette prescription afin de la rendre opérationnelle.*

Afin d'assurer son rôle écran, le SCoT doit mieux retranscrire les spécificités du SRCE à l'échelle de son territoire et retravailler la TVB pour affiner ses prescriptions. L'intégration des éléments du Plan Paysage de la CACL est à souligner.

Objectif 3 – Assurer l'aménagement et la protection du littoral de l'agglomération

- *Les remarques sur ce volet sont précisées dans la partie « Loi Littoral » de cet avis.*

La traduction des dispositions de la loi Littoral sur les communes littorales doit être complétée et les justifications doivent être étayées.

Objectif 4 – Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions

- **Eau [P55 à 57]**

Le SDAGE prévoit « l'intégration des prescriptions des SDAEP dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) » (disposition 1.1) et recommande « l'inscription dans les documents d'urbanisme des prescriptions des schémas directeurs d'assainissement » (disposition 2.3).

Afin de sécuriser et d'optimiser l'alimentation en eau potable ([P55]), un travail de diversification des sources d'approvisionnement et de maillage des réseaux est aussi fondamental.

Enfin, il est rappelé que l'élaboration d'un schéma directeur d'approvisionnement en eau potable (SDAEP) est nécessaire (disposition 1.1.1. SDAGE).

⇒ *L'articulation du SCOT avec les schémas directeurs relatifs aux services d'eau pourrait être mieux présentée (SAGE, SDAGE). Par ailleurs, la mention de la démarche en cours du Plan Eau DOM permettrait de souligner davantage le caractère essentiel des services liés à l'eau.*

- **Matériaux [P59]**

⇒ *[P59] doit être réécrite au regard du rôle écran du SCoT et :*

- *de sa compatibilité au SAR, qui admet sous conditions les ouvertures ou extensions de carrières dans certains espaces (ex : ENCD sous réserve qu'elles soient situées en zones de ressources potentielles du schéma départemental des carrières) ;*
- *de sa prise en compte du SRCE (ex : « les corridors à maintenir n'ont pas vocation à accueillir [...] des exploitations de carrières ou des mines »).*

Objectif 5 – Aller vers une indépendance énergétique du territoire en promouvant à la fois des économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables

Le SCoT [P60] renvoie au futur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CACL et à sa déclinaison dans les PLU, pour l'intégration de conditionnalités énergétiques.

⇒ *Pour rappel, le PCAET devra être compatible avec le Schéma Régional du climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et prendre en compte le SCoT (art L229-26 code de l'environnement).*

- ⇒ [P61] doit être réécrite au regard du rôle écran du SCoT et :
- de sa compatibilité au SAR :
 - dont la destination des sols admet sous conditions les équipements de production et de transport d'énergie (ex : ENCD sous réserve que cette localisation réponde à des nécessités [...] et en cohérence avec le SRCAE) ;
 - dont les orientations relatives aux énergies renouvelables prescrivent que de manière générale, les installations solaires photovoltaïques sont hors-sol et autorisent, à titre exceptionnel, le photovoltaïque au sol, sous réserve que des conditions cumulative soient remplies (SAR p256).
 - de sa prise en compte du SRCE (ex : « les corridors à maintenir n'ont pas vocation à accueillir des installations de production d'énergie renouvelable »).
- ⇒ [P60] doit se référer à la RTAA DOM et non pas à la RT2020.
- ⇒ [P60] pourrait davantage encadrer les dispositions permettant de réduire la demande en énergie.

Objectif 6 : Concevoir le développement urbain en tenant compte des risques et en maîtrisant les pollutions et les nuisances

- **Risques naturels et technologiques**

Le DOO s'appuie sur la prescription visant à prendre en compte les PPR dans le développement du territoire. Or, la commune de Roura (hors Cacao) et Montsinéry-Tonnégrande ne disposent d'aucun PPR.

⇒ Le SCoT pourrait proposer des prescriptions ou recommandations sur les règles d'urbanisme à adopter en l'absence de PPR (ex : inconstructibilité des zones de crues fréquentes de l'Atlas des zones inondables à étudier) .

⇒ Les observations p129 DOO (avant [P57]) sur la prise en compte des risques inondation dans les projets d'aménagement doivent passer en prescriptions.

⇒ [P29] doit préciser que les aménagements maritimes devront intégrer l'aggravation prévisible des risques de submersion liés au changement climatique.

⇒ [P64] amène plusieurs remarques : l'amélioration de la connaissance doit concerner tous les types de risques (pas seulement inondation) et le PPRT de la Montagne des Serpents est en cours d'élaboration. Il convient par ailleurs de rectifier la rédaction pour traduire l'opposabilité des PPR (et non leur « prise en compte »).

- **Nuisances sonores**

⇒ [P66] pourrait utilement inciter les communes à élaborer des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). A titre d'information, la DEAL a élaboré des cartes de bruit pour les routes nationales. De plus, [P66] pourrait mentionner le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) de l'Aéroport Félix Éboué.

CARTE DE SYNTHÈSE PRESCRIPTIVE

Cette carte est une réelle plus-value dans cette version du SCoT.

- **Échelle**

L'échelle de la carte de synthèse prescriptive n'est pas adaptée (environ 1/270 000). De même, l'encart dédié aux TVB dans la carte de synthèse qui est inexploitable (échelle de l'ordre de 1/900 000). Par ailleurs, un zoom sur l'agglomération permettrait de gagner en lisibilité.

⇒ *Il convient d'adapter l'échelle de la carte (en l'état 1/270 000) pour retranscrire plus finement du le SAR (1/100 000 sur la CACL) et ainsi assurer le rôle écran du SCoT.*

⇒ *Attention, les périmètres des TRH sur la carte de synthèse prescriptive ne sont pas les mêmes que dans les autres parties du SCoT (notamment p63 - RP 3/5).*

⇒ *La légende TVB est à mettre en cohérence avec la typologie développée dans l'objectif 2 de l'AXE 3 du DOO.*

ANALYSE DU CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION (non exhaustif)

Volet 1/5 : Diagnostic Stratégique

Le diagnostic mériterait d'être complété et mis à jour pour certaines thématiques (ex : projet d'aménagement du giratoire Maringouins, étude vélo DEAL 2018...).

L'absence de partie dédiée à l'environnement dans le diagnostic stratégique (présente dans le volet RP 2/5 EIE) pénalise la prise en compte des milieux naturels dans le projet SCoT.

Volet 2/5 : État Initial de l'Environnement

Environnement biologique

Le SCoT doit analyser plus finement que le SAR/SRCE les enjeux sur son territoire. Pour rappel, l'échelle du SRCE (art. R371-29 code environnement) est 1/100 000. L'échelle TVB des DOO couramment utilisée est entre 1/25 000 et 1/ 50 000.

⇒ Il convient que le diagnostic soit présenté à cette même échelle, notamment concernant la *carte « hiérarchisation des enjeux et priorités environnementales par grand secteur » (p46) qui mérite d'être davantage mise en avant.*

Les risques naturels et technologiques

⇒ *Les remarques effectuées sur la version du SCoT arrêté le 04/06/2018 n'ont été que partiellement prises en compte.*

Risque inondation (page 102/ 103)

Le paragraphe dans son ensemble manque de précisions sur l'essence même des risques considérés sur le territoire. Il apparaît indispensable de rappeler que les risques d'inondation traités dans les PPRi en vigueur considèrent uniquement les phénomènes de débordement de cours d'eau et non le ruissellement. En revanche, les cartographies du TRI intègrent bien les deux phénomènes. Pour les communes non couvertes par un PPRi (Montsinéry-Tonnégrande et Roura-hors Cacao), l'Atlas des zones inondables correspond à une connaissance historique et "naturaliste" des zones potentiellement inondables, reposant sur l'analyse hydro-géomorphologique, sans prise en compte du ruissellement.

Concernant le TRI, la formulation reste maladroite voire inexacte : le territoire de l'île de Cayenne est identifié comme territoire à risque important d'inondation. Les cartes d'aléas produites dans cette étude constituent la connaissance validée la plus récente en ce qui concerne le risque inondation. A ce titre, les cartes de l'aléa moyen (centennal) se substituent aux données d'aléa des PPRi et des PPRL et doivent être croisées avec les règlements des PPRi et PPRL en vigueur, comme explicité dans la note du Préfet du 30/09/2016.

Il est nécessaire de bien préciser que la commune de Roura n'est pas couverte par un PPRi ; seul le secteur de Cacao l'est.

Une révision des PPRi et PPRL a été lancée dans le cadre d'un PPR multirisques. Les cinq communes de la CACL concernées sont associées à la procédure de révision depuis janvier 2017.

Risque littoral

On parle généralement davantage « des » risques littoraux, dans la mesure où les phénomènes considérés sont de 2 types : érosion et submersion marine. Ces phénomènes sont pris en compte dans les 3 PPRL ; une modélisation de la submersion a enfin été produite dans le cadre du TRI.

Changement climatique et risques naturels

Compte tenu de l'horizon temporel dans lequel s'inscrit un SCoT, il apparaît nécessaire d'apporter dans le rapport de présentation des éléments relatifs à la prise en compte du changement

climatique. Sur ce volet, les documents opposables (PPR) ne prennent pas en compte le changement climatique. En revanche, les études du TRI proposent une modélisation d'un évènement de période de retour centennale avec changement climatique (surcote de 60 cm à l'horizon 2100 en cohérence avec les recommandations de l'ONERC). La révision des PPRi-L de l'île de Cayenne et de Macouria intègre également cet enjeu de façon pondérée pour les submersions marines, mais non pour le ruissellement ou le débordement de cours d'eau.

Tableau récapitulatif des PPR page 107

Il doit expressément mentionner la révision des PPRi et PPRL de l'île de Cayenne et de Macouria lancée depuis 2017 à la suite des études du TRI. Les communes ainsi que la CACL y sont associées.

Synthèse et chiffres clé page 108

Il apparaît réducteur de mentionner que « les risques naturels [sont] connus et localisés ». La couverture du territoire de la CACL par les PPR apparaît encore incomplète (pas de PPR sur Montsinéry-Tonnégrande ou Roura hors Cacao). Par ailleurs, les phénomènes étudiés dans ces PPR en vigueur sont limités, notamment pas d'analyse du ruissellement faute de technologie de modélisation suffisamment précise à la fin des années 90 lors de leur élaboration. Ces limites seront partiellement effacées dans le cadre de la révision des PPRi-L.

Volet 3/5 : Justification des choix retenus et évaluation environnementale

2.2.5 Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière

Le SCoT doit étayer la justification du choix de la densification et de la fermeture des secteurs TRH au regard de critères précis et adaptés au territoire dans la prescription [P7].

3.2.2 Incidences sur les milieux naturels de la biodiversité

Il n'est pas fait de lien entre les enjeux et priorités environnementales issues de l'état initial de l'environnement (p22 à 46) et les choix retenus en matière de TVB. En particulier, il n'est pas explicite, comment la hiérarchisation des différents enjeux a été utilisée pour définir la TVB du SCoT (RP 3/5 p. 76). Une carte, à une échelle adaptée, croisant les enjeux et les éléments de TVB aurait permis de faciliter la compréhension.

⇒ Le SCoT doit étoffer la justification de la TVB (localisation des corridors et largeurs recommandées) au regard de critères portant sur la réalité physique des milieux naturels ou la fonctionnalité écologique. Une largeur minimale doit être imposée ici pour s'assurer de leur pérennité.

Volet 4/5 : Modalités de suivi

Les modalités de suivi du SCoT proposées se limitent à des indicateurs généraux, subjectifs pour certains, qui ne permettront pas de procéder à une évaluation effective du document 6 ans après son approbation.

⇒ Certains indicateurs sont absents pour certaines problématiques (ex : linéaire cyclable) ou pourraient être retravaillés pour gagner en pertinence (ex : n°42 et 43 se limitant aux cours d'eau > 50 m de large → il est préconisé de retenir les éléments de la trame bleue / n°37 doit proposer un indicateur de mesure de l'effet de [P46]).

ANALYSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

AXE 3 - Structurer une mobilité durable

Chapitre 1 : Poursuivre l'amélioration du maillage routier :

Actuellement le réseau n'est pas maillé, la circulation est essentiellement concentrée sur les axes structurants et secondaires et la desserte des nouveaux projets se fait majoritairement en direct sur ces axes.

⇒ *Le titre de chapitre devrait plutôt mentionner « s'engager résolument vers un maillage du réseau routier » et préciser les intentions, les pistes de réflexion et les 1ères orientations pour permettre de le mettre en œuvre, ce qui n'est pas du tout abordé dans ce chapitre.*

⇒ *Il doit être précisé que les quartiers doivent être connectés entre eux et à l'existant, rapprocher les fonctions urbaines (habitat, commerces, services, loisirs...).*

Par ailleurs, le document n'exprime pas la vocation des axes structurant et secondaire, le PADD devrait traiter le sujet, à l'instar du précédent SCOT qui qualifiait les axes structurants en boulevard urbain ou axe de transit. Il était notamment indiqué, ce qui est toujours d'actualité, que les axes suivants devaient être aménagés en boulevard urbain :

- RN1 : axe Balata / Maringouins ; axe Balata / La Chaumière
- RN2 : Axe Califourchon / Balata qui préconisait aussi de mettre une zone 30 au niveau de la traversée du centre-bourg de Matoury

L'idée d'un axe paysager était aussi affiché, partant de Dégrad des cannes en suivant le littoral jusqu'au port de Cayenne, se poursuivant via la Madeleine, Maringouins, Balata jusqu'à Califourchon ; elle devrait être reprise et développée pour une mise en valeur des itinéraires routiers dans l'agglomération.

AXE 4 - Améliorer les équilibres humains

Dans le PADD en page 35, un objectif de production de 1660 à 2000 logements par an en moyenne est affiché. Or, le chiffre affiché sur la dernière version du projet de PLH qui nous a été transmise le 9 juillet 2019 est de 2653 logements (cf page 16).

Il convient de rendre ces documents cohérents sur ce point.

AXE 5 - Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement : la CACL vitrine d'une Guyane Grandeur Nature

Objectif 1 – Préserver le cadre de vie, les paysages, les grandes fonctionnalités écologiques et services rendus par la nature via la mise en œuvre de la TVB

La prise en compte des paysages fait partie intégrante du SCOT de la CACL, à travers l'axe 5 du PADD : « Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement : la CACL vitrine d'une Guyane Grandeur Nature ». Cet axe décline une volonté d'affirmer une identité «Grandeur Nature», à travers un projet de développement qui préserve et valorise l'environnement à la hauteur de son potentiel. Pour cela, le SCOT prévoit des orientations permettant de garantir la préservation des paysages vecteurs de l'identité amazonienne et accompagner leur évolution.

Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens

Le SCOT porte dans son PADD la volonté d' « adapter le bâti et l'aménagement urbain aux réglementations en vigueur (PPR, TRI...) » (page 45). Or, le Scot ne peut se limiter à un rôle d'appropriation des réglementations en vigueur en matière de risques naturels, mais doit porter également des prescriptions pour garantir la prise en compte des risques naturels notamment dans les PLU sur les secteurs non couverts par de tels documents ou études (PPR, TRI).

Par ailleurs, l'adaptation que doit porter le SCOT ne peut se limiter au « bâti » ou à « l'aménagement urbain ». Certes, le pilier fondamental de la prévention des risques naturels

relève de la conciliation des enjeux d'urbanisation avec la présence d'aléas, mais ne saurait s'en limiter comme le suggère le PADD. La prise en compte des risques naturels devant être considérée au travers d'un grand nombre de politiques sectorielles telles que l'agriculture, la préservation des milieux naturels... ce que fait d'ailleurs le DOO dans ses recommandations et prescriptions (par exemple [P46] et [P57])

⇒ *La rédaction de l'objectif 4 du PADD doit être revue.*

ANNEXE EPFAG

Remarques de formes

DOO – Axe 3 – Objectif 2 (TVB)

- vérifier la cohérence entre les tableaux et les cartes en particulier sur la nomenclature et typologie des différents éléments de TVB (numéroter les corridors hydrobiologiques). Les tableaux "Description et orientation" des réservoirs de biodiversité (p96 et suivantes) et ceux relatifs aux continuités écologiques (p108 et suivantes) sont à reprendre.
- Deux réservoirs ont la même nomenclature "C" : Mont Saint Martin de Rémire et le Marais de la crique fouillée à Cayenne (nommé également I) : Ce point est à rectifier.
- Les coupures d'urbanisation C1 à C8 sont nommées "Corridor écologique périurbain" dans le tableau : à rectifier et mettre en cohérence avec les cartes.
- La nomenclature de la TVB n'est pas toujours bien retranscrite sur les cartes et dans les tableaux notamment les noms des réservoirs (certains réservoirs n'ont pas de numéro et ne sont pas listés dans les tableaux (ex : Mont montabo, Mont Bourda à Cayenne, réserve Mont Grand Matoury, secteur DFP Risquetout, secteur Pripri de maillard à Macouria, DFP Nancibo nord à Montsinéry, Mont Ravel et les salines à Rémire, DFP à Roura...))
- Zoom Matoury à reprendre : C7 à supprimer